Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **Tél. : 01 49 55 56 43**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-423** **30/05/2014**

Date de mise en application : 01/06/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8188 du 09-12-2003 – Dispositions générales du règlement (CE) n°1774/2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Parution d'un guide concernant le tri et le devenir des sous-produits animaux ; dispositions générales du règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés et du règlement d'application (UE) n°142/2011

Destinataires d'exécution
DDPP/DDCSPP DDAF DRAAF DDTM SIVEP

Résumé : La présente note informe de la publication et mise en ligne d'un guide explicitant certaines dispositions générales contenues dans le règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination. Outre la définition des matières rentrant dans chaque catégorie, ce guide en précise aussi les destinations spécifiques au titre de la valorisation ou de l'élimination, au regard des mesures d'application prévues dans le règlement (UE) n°142/2011 ou des mesures nationales. Il dresse enfin un panorama général actualisé de la filière sous-produits animaux en particulier concernant les divers usages des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés. Ce guide est à usage de dictionnaire.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission ;
- Règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 226-3 et L. 228-5 ;
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE ;
- Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/538/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ;

- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;
- Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;
- Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1ier point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1ier, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

- Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines :
- Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) 142/2011 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8050 en date du 10 mars 2003 relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse ;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8317 en date du 24 novembre 2009 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8194 en date du 22 août 2011 relative à la présentation de la réglementation relative aux sous-produits animaux : nouveaux concepts mis en avant dans le règlement (CE) n°1069/2009 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2011-8197 en date du 31 août 2011 relative à la gestion des « déchets » d'origine animale en provenance de pays tiers ;
- LDL DGAL/SDSPA/L2011-1008 en date du 17 août 2011 relative aux échanges intra UE de sous-produits animaux et de certains produits dérivés nécessitant une autorisation au titre de l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009.

La présente note a pour objectif d'informer de la parution et de la mise en ligne d'un guide ou référentiel visant à expliciter le champ d'application, la classification des sous-produits animaux, ainsi que leur devenir et celui des produits qui en sont dérivés, tels que prévus par le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002. Ce guide n'explicite pas tous les chapitres du règlement (CE) n°1069/2009, en raison de l'étendue de son champ d'application. En particulier, il ne rentre pas dans le détail des éléments permettant de délivrer un agrément pour certaines activités ou concernant le devenir de tous les produits dérivés dont certains peuvent être soumis à de fortes contraintes, tant dans leurs destinations que dans leur suivi, transport ou étiquetage.

Au sein de ce guide, l'interprétation qui est faite se veut la plus précise possible, pour que l'application en soit la plus harmonisée sur le territoire national. Elle tient compte des interprétations qui ont pu être apportées par la Commission européenne, au fil des réunions mises en place depuis la publication de la nouvelle réglementation relative aux sous-produits animaux.

Du fait des nombreuses dispositions contenues dans la réglementation en particulier dans le règlement d'application (UE) n°142/2011, des évolutions réglementaires pourraient intervenir rendant nécessaire un réajustement de l'interprétation présentée dans ce guide. Néanmoins cette évolution ne concernera pas la définition des catégories telle que posée par principe dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Les filières de production et de valorisation et d'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés sont à la fois diverses et complexes. Dès lors qu'une matière animale ou d'origine animale entre dans le champ d'application de la réglementation sanitaire, il convient de vérifier son origine et sa destination ainsi que la mise en œuvre des règles prévues pour son traitement en se référant à la réglementation sanitaire européenne et nationale applicable et ce sans préjudice d'autres réglementations (environnementale notamment).

Compte tenu des éléments présentés dans ce guide, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application et l'interprétation du règlement (CE) n°1069/2009 et de son règlement d'application (UE) n°142/2011, ainsi que du document publié. Ce guide doit être considérée comme un guide de catégorisation ou un dictionnaire visant à définir avec précision d'une part les sous-produits animaux et d'autre part les destinations possibles de ces matières une fois traitées ou comme un dictionnaire des sous-produits animaux tels que générés et valorisés en France dans le respect de la réglementation sanitaire et sans préjudice d'autres réglementations.

Ce guide est complété par des annexes présentant les filières sous-produits animaux hors abattage.

Pour information, vous trouverez en annexe le plan adopté pour ce guide. Il est disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture :
Espace Pro/santé et protection animale/sous-produits animaux/réglementation/Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenirs.
http://agriculture.gouv.fr/sous-produits-animaux

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe :

PLAN DU GUIDE
de classification des sous-produits animaux et de leurs devenirs

I - Champ d'application et définitions du règlement (CE) n°1069/2009

A - Champ d'application (article 2 du règlement (CE) n°1069/2009)

1. Le règlement s'applique à tous les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
2. Le règlement s'applique aux mélanges composés de sous-produits animaux et d'autres matières
3. Le règlement ne s'applique pas (art. 2 2.)

B - Définitions (article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe I du règlement (UE) n°142/2011)

1. Les animaux d'élevage
2. Les animaux sauvages
3. Les animaux familiers
4. Autres définitions utiles

II - Classification des matières et devenir spécifique

A - Matières de catégorie 1 (article 8 du règlement (CE) n°1069/2009)

1. Matières présentant ou susceptibles de présenter un risque au regard des EST (art. 8 a) i) et ii), b) et e))
2. Cadavres de certaines espèces (art. 8 a) iii) et v))
3. Sous-produits issus d'animaux d'expérimentation (art. 8 a) iv))
4. Matières contenant des substances interdites ou réglementées, ou des contaminants de l'environnement (art. 8 c) et d))
5. Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux (art. 8 f))
6. Mélanges de matières (art. 8 g))

B - Matières de catégorie 2 (article 9 du règlement (CE) n°1069/2009)

1. Lisier et contenu de l'appareil digestif (art. 9 a))
2. Matières issues des eaux résiduaires d'abattoirs de non ruminants et d'usines de transformation de catégorie 2, susceptibles de présenter un risque sanitaire autre que EST (art. 9 b))
3. Matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires (art. 9 c))
4. Matières contenant des corps étrangers (art. 9 d))
5. Produits importés ou échangés ne satisfaisant pas aux exigences sanitaires (art. 9 e))
6. Cadavres d'animaux (art. 9 f))
7. Mélanges de matières de catégories 2 et 3 (art. 9 g))
8. Sous-produits animaux autres que les matières de catégories 1 et 3 (art. 9 h))

C -Matières de catégorie 3 (article 10 du règlement (CE) n°1069/2009)

1. Sous-produits animaux d'abattoir (art. 10 a), b), d), et o))

2. Sous-produits animaux issus de l'abattage hors abattoir agréé, pratiqué en annexe d'une exploitation agricole (EANA, art. 10 c))
3. Sous-produits animaux issus de la production agro-alimentaire (art. 10 e))
4. Anciennes denrées alimentaires (art. 10 f))
5. Anciens aliments pour animaux (art. 10 g))
6. Lait cru, colostrum (art. 10 e), f) et h)) et autres matières collectées sur animaux vivants (art. 10 h)) et devenir de certaines matières (lait et colostrum)
7. Sous-produits issus d'animaux aquatiques et d'invertébrés aquatiques et terrestres (art. 10 i), j), k) point i) et l) et devenir des matières
8. Sous-produits issus de rongeurs (*Rodentia*) ou lagomorphes (art. 10 m))
9. Sous-produits animaux issus de la filière « œufs » (art. 10 k) points ii), iii) et iv)) et devenir des matières (art. 10 e), f), g) et k points ii), iii) et iv)))
10. Cuirs, peaux et phanères (art. 10 n)) et devenir des matières
11. Déchets de cuisine et de table (art. 10 p)) et devenir des matières

III - DEVENIR GÉNÉRAL DES MATIERES

A - Généralités sur les filières de traitement ou d'élimination

1. Point de départ et devenir
2. Exigences de traçabilité
3. Traitements, élimination et méthodes

B - Devenir des matières de catégorie 1 (article 12 du règlement (CE) n°1069/2009)

1. Circuit des matières
2. Déchets de cuisine et de table issus de transports internationaux

C - Devenir des matières de catégorie 2 (article 13 du règlement (CE) n°1069/2009)

1. Matières de catégorie 2 : cas général
2. Lisiers et contenu de l'appareil digestif (art. 13 f) et e) ii))
3. Lait, colostrum, œufs et produits à base de ces matières (art. 13 e) ii) et 13 f) pour les seules matières laitières)
4. Autres matières de catégorie 2

D - Devenir des matières de catégorie 3 (article 14 du règlement (CE) n°1069/2009

1. Produits dérivés destinés à l'alimentation animale (dont protéines animales transformées (PAT) et graisses fondues C3)
2. Devenir des sous-produits animaux générés par le commerce de détail
3. Produits dérivés valorisés en filière fertilisation
4. Sous-produits animaux destinés à des filières techniques produisant des produits manufacturés, autres que ceux de la filière fertilisation

Annexe I : devenir des matières de catégorie 1
Annexe II : devenir des matières de catégorie 2
Annexe III : devenir des matières de catégorie 3
Annexe IV : devenir des matières par filières (aquatique, œufs, lait, gibier, distribution)